

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00022

Numéro SIREN : 834 418 436

Nom ou dénomination : SCI DE L'ANSE

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2018 sous le numéro de dépôt 532

**S C I D E L ' A N S E**

Société civile immobilière au capital de 5.000 euros  
Siège social : 3 Domaine du Verger 78430 LOUVECIENNES

En voie d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES

**Procès-verbal des décisions collectives  
du 9 novembre 2017**

---

L'an deux mille dix-sept et le neuf novembre, à l'issue de la signature des statuts de la société  
SCI DE L'ANSE, au siège social,

- La société MONTINVEST FINANCE  
dont le siège à LOUVECIENNES (78430), 3 Domaine du Verger  
propriétaire de ..... 300 parts  
représentée par son gérant, Monsieur Alain MONTOURCY,
  
  - Madame Aline FONSECA de OLIVEIRA, née MONTOURCY  
demeurant à LA CHAPELLE-BASSE-MER (44450), 1 rue d'Anjou,  
Bâtiment A villa Lamartine,  
propriétaire de ..... 100 parts
  
  - Monsieur Nicolas MONTOURCY  
demeurant à LOUVECIENNES (78430), 3 Domaine du Verger,  
propriétaire de ..... 100 parts
- Soit trois associés détenant ensemble les ..... 500 parts  
de 10 euros chacune composant le capital social

Ont pris les décisions suivantes :

**Première décision**

La gérance est assurée, sans limitation de durée, par :

Monsieur Alain MONTOURCY  
né le 3 février 1953 à LUNAN (46100), de nationalité française,  
demeurant à LOUVECIENNES (78430), 3 Domaine du Verger,

Il jouira des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société conformément à la loi et dans les limites définies par les dispositions de l'article 17 des statuts.

Monsieur Alain MONTOURCY accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune incapacité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

**Deuxième décision**

Jusqu'à nouvelle décision, les fonctions de gérant de Monsieur Alain MONTOURCY ne seront pas rémunérées.

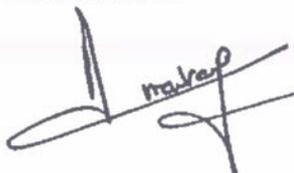
Bien entendu, le gérant aura droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

**Troisième décision**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture, par tous les associés et par le gérant.

Pour la société MONTINVEST FINANCE  
Alain MONTOURCY



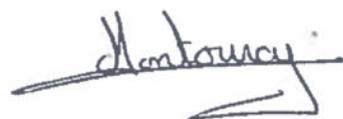
Aline FONSECA de OLIVEIRA



Alain MONTOURCY  
Gérant



Nicolas MONTOURCY



## Les soussignés :

- La société MONTINVEST FINANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 5 003 910 €, dont le siège social est à LOUVECIENNES, 3 Domaine du Verger, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 522 999 820, représentée par son gérant, Monsieur Alain MONTOURCY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- Madame Aline FONSECA de OLIVEIRA, née MONTOURCY née le 30 décembre 1978 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), de nationalité française demeurant à LA CHAPELLE-BASSE-MER (44450), 1 rue d'Anjou, épouse de Monsieur Rui FONSECA de OLIVEIRA, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage passé le 25 janvier 2013 devant Maître Bertrand CHAPAT, notaire à AIX LES BAINS, préalablement à leur union célébrée le 25 mai 2013, à AIX LES BAINS
- Monsieur Nicolas MONTOURCY né le 24 janvier 1981 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), de nationalité française demeurant à SANILHAC (24660), Château de la Gauderie, allée du Château, Notre-Dame-de-Sanilhac, célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer :

## S T A T U T S

### Article 1<sup>er</sup> - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et procédés, de tous biens patrimoniaux immobiliers ou mobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement,

L'exercice des droits détenus, directement ou indirectement, sur tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la construction en vue de la location, éventuellement la reconstruction ou la restructuration en vue de la location,

Et, généralement, toutes opérations quelconques de caractère mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : SCI DE L'ANSE

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LOUVECIENNES (78430), 3 Domaine du Verger,

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be initials or short names.

## Article 5 - DUREE. PROROGATION. DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée : à défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de la durée. Elle peut intervenir avant cette date soit par décision extraordinaire des associés, soit pour toutes autres causes prévues par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

## Article 6 - APPORTS

Il est fait à la société les apports suivants, tous en numéraire, avec toutes les garanties ordinaires et de droit :

- Par la société MONTINVEST FINANCE  
une somme de trois mille euros, ci ..... 3 000 €
- Par Madame Aline FONSECA de OLIVEIRA, née MONTOURCY  
une somme de mille euros, ci ..... 1 000 €
- Par Monsieur Nicolas MONTOURCY  
une somme de mille euros, ci ..... 1 000 €

Total des apports : CINQ MILLE EUROS, ci ..... 5 000 €

Ladite somme sera versée dans la caisse sociale à première demande de la gérance, ainsi que les soussignés s'y engagent.

Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article 7 qui suit.

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Il est divisé en 500 parts sociales égales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, c'est-à-dire :

- A la société MONTINVEST FINANCE  
300 parts sociales, n°1 à 300, ci ..... 300 parts  
en rémunération de son apport en numéraire
- A Madame Aline FONSECA de OLIVEIRA, née MONTOURCY  
100 parts sociales, n°301 à 400, ci ..... 100 parts  
en rémunération de son apport en numéraire
- A Monsieur Nicolas MONTOURCY  
100 parts sociales, n°401 à 500 ci ..... 100 parts  
en rémunération de son apport en numéraire

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
CINQ CENTS PARTS, ci ..... 500 parts

#### **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

**§ 1** Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

**§ 2** Les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible, et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la décision collective.

**§ 3** En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance.

L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-après en cas de cession à des tiers.

**§ 4** Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun engagement n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

#### **Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

#### **Article 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. La société ne reconnaît pour seuls associés que ceux qui sont expressément partie au contrat de société et, le cas échéant, ceux qui, par la suite sont agréés dans les conditions prévues par les présents statuts. Aucune stipulation, aucune convention d'un associé, implicite ou explicite, même antérieure aux présentes et quelle que soit sa nature, ne peut faire échec au caractère indivisible des parts et au caractère strictement personnel de la qualité d'associé.

La seule cause d'indivision que la société admet et reconnaît réside dans l'hypothèse de décès d'un associé. Les copropriétaires indivis sont alors tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé. Cette hypothèse ne fait pas échec à la procédure d'agrément ci-dessous évoquée.



Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions susceptibles d'affecter la substance des parts sociales où il est réservé au nu-proprétaire. Toutefois, dans tous les cas le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Quelle qu'en soit la source, le démembrement d'une part donne lieu à agrément, dans les mêmes conditions que toute opération portant sur une ou des parts sociales.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

## **Article 12 - CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CANDIDATS A LA QUALITE D'ASSOCIE**

La société objet des présentes est une société civile constituée en considération des personnes. Les modalités qui suivent et celles qui précèdent ont une valeur générale, en tant que de raison, pour les hypothèses que les statuts n'auraient pas expressément prévues.

### **I. Constatation des cessions de parts**

Toute cession ou acquisition de parts sociales doit être constatée par un écrit mentionnant expressément et spécialement la cause de la mutation ou du droit sollicité et l'identité du prétendant à l'association.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié, ou encore, si la société tient un registre des associés, après inscription du « transfert » sur ledit registre.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Ces formalités ne préjugent pas de l'agrément tel qu'il est ci-après envisagé.

### **II. Agrément**

**§ 1** Les cessions ou transmissions de parts sociales à quelque personne que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la cause, et quelle qu'en soit la date, y compris en cas de mutation entre associés ou entre ascendants et descendants ou entre conjoints, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la collectivité des associés se prononçant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires. La revendication de la qualité d'associé par un parent ou conjoint de l'associé ne reçoit aucune dérogation, même en cas d'apport de biens dépendant du régime matrimonial.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. La demande d'agrément ne préjuge jamais de l'agrément, qui n'est jamais de droit, quelle que soit la cause de la demande et quel que soit l'auteur de la demande. La demande d'agrément est présentée par le cédant.

La gérance doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues dans les statuts.

La décision des associés est, en cas d'agrément, notifiée au cédant, par lettre recommandée AR. La cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, si cet agrément a été accordé ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la collectivité des autres associés, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert au cédant lui sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

**§ 2** Toutefois, si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications par lui faite à la société et à chacun des associés de son projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

**§ 3** Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation. Cette liste est indicative et non limitative.

**§ 4** Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

**§ 5** Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 4 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

x 

**Article 13 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE**

La société civile étant constituée en considération des personnes, les stipulations qui suivent, comme celles qui précèdent, en cas de difficulté d'interprétation, doivent être comprises comme privilégiant un refus d'agrément, sans préjudice d'un éventuel règlement pécuniaire, sur base d'expertise le cas échéant, des ayants droits dont les prérogatives seraient établies.

**I. Décès**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique ou la disparition d'un associé personne morale, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés dans les conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les six mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Cette production est signifiée à la société et à chacun des associés survivants.

La décision d'agréer les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé est prise par le ou les associés survivants statuant aux conditions requises pour les décisions extraordinaires de la collectivité des associés et notifiée aux intéressés dans un délai de six mois à compter de la signification visée à l'alinéa qui précède ; à défaut, l'agrément est réputé refusé.

L'agrément ou non de chaque ayant droit fait l'objet d'une décision autonome.

En cas de refus d'agrément, les dispositions de l'article 1870-1 du Code civil s'appliquent.

**II. Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision collective devra être prise dans le délai de deux mois, à compter de la demande de retrait notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital, et si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.



**Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra sous sa responsabilité obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation tenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

**Article 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION JUDICIAIRE OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

**Article 16 - GERANCE. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

**§1.** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques ou morales, désignés par une décision collective des associés statuant à la majorité.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

**§ 2.** La durée des fonctions d'un gérant est fixée lors de sa nomination ; elle peut être non limitée ou limitée.

x

~~AF~~ ~~A~~ x

~~A~~

Les fonctions d'un gérant nommé sans limitation de durée cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation judiciaire, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé, s'il y a lieu, par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par tout associé ou par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

**§ 3.** Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés statuant à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

**§ 4.** Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

**§ 5.** La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

## **Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

**§ 1.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que l'achat ou la vente de tout bien immobilier par la société ne peut intervenir sans l'accord unanime des gérants.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers. Chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs.

§ 2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

§ 3. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention de la dénomination sociale, complétée par l'une des expressions suivantes : "le gérant", "un gérant" ou "les gérants".

#### **Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social, sur présentation de pièces justificatives.

#### **Article 19 - RESPONSABILITE**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES. OBJET**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, d'agréer ou non toutes opérations portant sur des parts sociales et de modifier les statuts. La présente clause ne fait pas échec aux hypothèses où le défaut d'agrément est réputé. Cette liste est indicative et non limitative.

Elles peuvent également transformer la société en société d'une autre forme.



**Article 21 - NATURE DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification directe ou indirecte des statuts ou l'approbation des cessions ou opérations portant sur des parts ou lorsqu'il s'agit de décisions que les présents statuts qualifient d'une telle nature.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

**Article 22 - DECISIONS ORDINAIRES**

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 17 des présents statuts, notamment l'achat ou la vente de biens immobiliers par la société, la prise de garanties sur ces mêmes biens, nommer et révoquer les gérants, fixer le montant et les modalités de versement de la rémunération éventuelle de la gérance, approuver le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, décider toute affectation ou répartition des bénéfices et, de manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'entraînent pas une modification des statuts.

**Article 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en une société d'une autre forme
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation
- la modification de la dénomination sociale
- le transfert du siège social
- l'augmentation ou la réduction du capital social sous réserve de l'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus
- la modification des pouvoirs reconnus à la gérance et du nombre des gérants
- la révocation du ou des gérants
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux
- la modification du nombre, de la valeur et des conditions de cession ou transmission de parts
- l'agrément d'un nouvel associé
- le retrait d'un associé
- la dissolution anticipée de la société
- la modification du mode de liquidation



**Article 24 - EPOQUE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour se prononcer sur le rapport d'ensemble de la gérance et approuver les comptes. Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

**Article 25 - MODES DE CONSULTATION**

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

**Article 26 - CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, PARTICIPATION AUX DECISIONS ET REPRESENTATION****§ 1. Initiative**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci agissent d'accord entre eux sur l'opportunité de convoquer une assemblée générale.

L'un d'eux peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé l'autorisation de procéder à cette convocation et de fixer l'ordre du jour, les autres gérants dûment entendus.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite en cas d'acceptation par la gérance de porter cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

En cas de refus comme en cas d'inertie de la gérance, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa requête, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

De même, si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Enfin tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés, en cas de refus ou d'inertie de la gérance, si les associés n'ont pas pris de décision collective depuis au moins quatre mois, et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

X

~~AF~~ ~~AF~~ ~~AF~~

Pendant la liquidation, l'initiative de la convocation revient au liquidateur.

## **§ 2. Convocation**

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, les rapports des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots "adoptée" ou "rejetée". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **§ 3. Tenue de l'assemblée**

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants; à défaut, par l'associé présent et acceptant représentant le plus grand nombre de parts.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non.

## **§ 4. Participation aux décisions et représentation**

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Le mandat peut exprimer des directives d'adoption ou de rejet des résolutions mises au vote. Le mandataire doit alors respecter les prescriptions du mandat dont original ou copie est annexé au procès-verbal ci-dessous évoqué.

La procuration peut toutefois être conservée au siège avec les documents de la société si une raison pratique empêche l'annexion de ladite procuration au procès-verbal.



Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les copropriétaires de parts indivises, pour le cas d'indivision limitativement admis ci-dessus visé, sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou un associé. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en justice à la demande du plus diligent. La présente clause ne fait pas échec aux exigences d'agrément et prévisions ci-dessus visées.

Si une part est grevée d'usufruit, et si le démembrement a été agréé, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

## **Article 27 - MAJORITE**

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en une autre forme de société ou décider la dissolution de la société dans le cas visé à l'article 15 des présents statuts.

Il n'existe aucune exception à cette exigence d'unanimité.

Les autres décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions ordinaires sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

## **Article 28 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE**

**§ 1.** Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal indique les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités visées au § 2 de l'article 26 ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

X

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**§ 2.** Les procès-verbaux des assemblées ou des consultations écrites sont :

- soit établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société;
- soit établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial mentionné ci-dessus. La mention dans le registre spécial contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sur copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

## **Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes.

Lors de toute consultation des associés, soit par correspondance, soit en assemblée générale, soit par un acte signé de tous les associés, chaque associé non gérant a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par l'article 26, 2°.

## **Article 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

**Article 31 - COMPTABILITE. COMPTES ANNUELS. CONTROLE DES COMPTES**

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux dans les conditions et délais fixés à l'article 26, § 2, ci-dessus.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L 612-1 du Code de Commerce, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

**Article 32 - RESULTATS. AFFECTATION ET REPARTITION**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

**Article 33 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Tout associé peut, avec le consentement de la gérance, faire des avances en compte courant à la société. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés prêteurs et la gérance.



**Article 34 - DISSOLUTION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

**Article 35 - LIQUIDATION**

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par les associés, ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. La part de l'associé apporteur de son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à la charge de soulte s'il y a lieu à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le mali est réparti entre les associés selon les mêmes proportions que le boni.



Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

#### **Article 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

#### **Article 37 - PERSONNALITE MORALE**

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

#### **Article 38 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS**

La gérance est autorisée à réaliser, dès la signature des présents statuts, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, aussi bien en ce qui concerne la mise en place du fonctionnement normal de la société qu'en ce qui concerne l'exercice même de l'activité sociale, notamment :

- Obtenir éventuellement tous crédits bancaires relatifs à l'objet de la société,
- Faire toutes les opérations nécessaires à l'activité sociale et plus généralement à la mise en place du fonctionnement normal de la société.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### **Article 39 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.



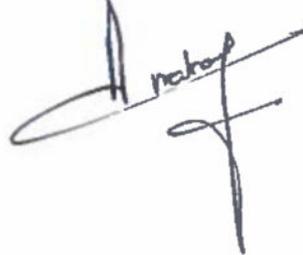
**Article 40 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfice.

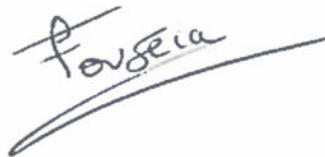
Fait à LOUVECIENNES  
en six originaux

L'an deux mille dix-sept et le neuf novembre

Pour la société MONTINVEST FINANCE  
Alain MONTOURCY



Aline FONSECA de OLIVEIRA



Nicolas MONTOURCY

